

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution.

98^e séance plénière
15 décembre 1983

J

RÉFUGIÉS DE PALESTINE SE TROUVANT SUR LA RIVE OCCIDENTALE

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1982 au 30 juin 1983⁴⁴,

Alarmée par les informations selon lesquelles Israël a l'intention de déplacer et de réinstaller les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale et de détruire leurs camps,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller, loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés, les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale constituent une violation du droit inaliénable de retour desdits réfugiés,

1. *Engage* Israël à abandonner ses plans, à ne pas déplacer les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale, à s'abstenir de toute mesure pouvant conduire à leur déplacement et à leur réinstallation et à ne pas détruire leurs camps;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de suivre la question de très près et de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-neuvième session, sur tous faits nouveaux en la matière.

98^e séance plénière
15 décembre 1983

K

UNIVERSITÉ DE JÉRUSALEM (AL QODS) POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981 et 37/120 C du 16 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de la création d'une université à Jérusalem⁵⁹, établi en application des paragraphes 5 et 7 de la résolution 37/120 C,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1982 au 30 juin 1983⁴⁴,

1. *Note avec satisfaction* les efforts constructifs déployés par le Secrétaire général, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Conseil de l'Université des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui se sont employés diligemment à appliquer la résolution 37/120 C et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Note également avec satisfaction* la coopération étroite apportée par les autorités de l'enseignement compétentes concernées;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée;

4. *Prend acte* des diverses mesures recommandées dans le rapport du Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à la résolution 35/13 B de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

6. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et d'éliminer les entraves qu'il a mises à la création de l'Université de Jérusalem;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

98^e séance plénière
15 décembre 1983

38/84. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 36/148 du 16 décembre 1981 et 37/121 du 16 décembre 1982, relatives à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général où figurent les observations reçues des gouvernements⁶⁰ et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés⁶¹,

Considérant l'urgence, l'ampleur et la complexité de la tâche qui incombe au Groupe d'experts gouvernementaux,

Reconnaissant qu'il faut que tous les experts participent aux futures sessions du Groupe et préoccupée par le fait que, en raison de difficultés financières, des experts des pays les moins avancés n'ont pas été en mesure d'assister à des sessions,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général où figurent les observations reçues des gouvernements;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération interna-

⁵⁹ A/38/386.

⁶⁰ A/38/274.

⁶¹ A/38/273, annexe.

tionale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notamment son programme de travail et ses recommandations, en tant qu'étape constructive de l'exécution de son mandat;

3. *Réaffirme et proroge* le mandat du Groupe d'experts gouvernementaux, tel qu'il est défini dans les résolutions 36/148 et 37/121 de l'Assemblée générale;

4. *Demande* au Secrétaire général, sans préjudice de la règle énoncée dans la résolution 36/148, d'aider, dans la mesure du possible et à titre exceptionnel, les experts venant des pays les moins avancés, nommés par le Secrétaire général, à participer pleinement au travail du Groupe d'experts gouvernementaux, en vue de s'acquitter de son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir une compilation des observations et des suggestions qu'il pourra recevoir des Etats Membres sur la question;

6. *Demande* au Groupe d'experts gouvernementaux de poursuivre ses travaux en 1984 au cours de deux sessions d'une durée de deux semaines chacune, en vue de s'acquitter de son mandat;

7. *Prie* le Groupe d'experts gouvernementaux de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale en temps utile pour qu'elle l'examine lors de sa trente-neuvième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session le point intitulé «Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés».

98^e séance plénière
15 décembre 1983

38/85. Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/150 du 16 décembre 1981 et 37/122 du 16 décembre 1982,

Rappelant les règles et principes du droit international relatifs aux droits et devoirs fondamentaux des Etats,

Ayant à l'esprit les principes du droit international relatifs à l'occupation de guerre, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁶², et réaffirmant qu'ils s'appliquent à tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁶³,

Reconnaissant que le canal envisagé, qui traverserait en partie la bande de Gaza, territoire palestinien occupé en 1967, violerait les principes du droit international et porterait atteinte aux intérêts du peuple palestinien,

Convaincue que le canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte, s'il était construit par Israël, porterait un préjudice direct, grave et irréparable aux droits et aux intérêts légitimes vitaux de la Jordanie dans les domaines économique, agricole, démographique et écologique,

Notant avec regret le non-respect par Israël de la résolution 36/150 de l'Assemblée générale,

1. *Déplore* le non-respect par Israël de la résolution 37/122 de l'Assemblée générale et son refus de recevoir le Groupe d'experts;

2. *Souligne* que, s'il était construit, le canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte constituerait une violation des règles et principes du droit international, en particulier de ceux qui ont trait aux droits et devoirs fondamentaux des Etats et à l'occupation de guerre;

3. *Exige* qu'Israël ne construise pas ce canal et abandonne immédiatement toutes mesures ou plans adoptés en vue de l'exécution de ce projet;

4. *Demande* à tous les Etats, institutions spécialisées et organisations gouvernementales et non gouvernementales de ne fournir aucune assistance directe ou indirecte à la préparation ni à l'exécution de ce projet et demande instamment aux sociétés nationales, internationales et transnationales de s'en abstenir également;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre et d'évaluer de façon continue, par l'intermédiaire d'un organe d'experts compétent, tous les aspects — juridiques, politiques, économiques, écologiques et démographiques — des effets fâcheux, sur la Jordanie et les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, de la mise à exécution de la décision d'Israël de construire ce canal, et de transmettre régulièrement à l'Assemblée générale les conclusions de cet organe;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte».

98^e séance plénière
15 décembre 1983

⁶² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

⁶³ A/38/502 et Add.1 et 2.